

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
interdiction de circuler et de stationner**

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant la demande du Vélo Club Routotois, à l'occasion de l'organisation de « La Rout'Hard 2026 », randonnée VTT et Marche qui se déroulera le 24 avril 2026 en nocturne,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur une partie de la place du Général Leclerc durant la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement des voitures et autres véhicules sont interdits sur une partie de la place du Général Leclerc (côté Halle), **le vendredi 24 avril 2026, de 19h00 à minuit**, à l'occasion de l'organisation de « La Rout'Hard 2026 », randonnée VTT et Marche, du Vélo club Routotois.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services communaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune
- Le demandeur

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 17 février 2026

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

